



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°161N-2024 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RACCORDEMENT ELECTRIQUE

PLACE MANCEST ET RUE MARIUS MINNARD

DU 18 AU 30 AOUT 2024

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de modification en date du 14 août 2024, formulée par la société SOBECA sise ZAC des Bellevues, voie de l'olivier 95612 Herblay, d'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer les travaux de raccordement de la Villa Agatha, sise rue Marius Minnard, depuis la place Mancest 78640 Neauphle-le-Château,

Considérant que la société ENEDIS interviendra durant la première quinzaine d'août pour effectuer le raccordement électrique,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire la société SOBECA sise ZAC des Bellevues, voie de l'olivier 95612 Herblay, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public effectuer les travaux de raccordement de la Villa Agatha, sise rue Marius Minnard, depuis la place Mancest 78640 Neauphle-le-Château,

Du 18 au 30 août 2024 inclus,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, au droit du chantier.

Les travaux sur voies de circulation devront être réalisés en demi-chaussée et le bénéficiaire devra mettre en place un alternat de circulation. Cet alternat sera impérativement réalisé au moyen de deux hommes-traffic lorsque la traversée de chaussée sera située à moins de 30 mètres d'une intersection de rues.

Les travaux impactant la circulation routière ou le cheminement des piétons ne seront autorisés qu'entre 9h et 16h. Les tranchées réalisées sur la chaussée devront être rebouchées en dehors de cette période et le bénéficiaire devra s'assurer que les solutions temporaires n'engendrent aucun risque pour les usagers.

Les fouilles réalisées sur les trottoirs, ne pouvant être rebouchées définitivement le jour même, devront être recouvertes et praticables par les piétons lorsque la largeur du trottoir ne permettra pas leur cheminement en sécurité (place Mancest et rue Marius Minnard, devant la poste).





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°161N-2024 - Page 2 / 2

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 13 jours à compter du 18 août 2024**. Aucune prolongation de l'arrêté ne sera accordée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 16 août 2024



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

